

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 15 octobre 1851 portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine colonial dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le plan des terrains numérotés 1, 2 et 3 annexé à la lettre de M. le Chef du service des ponts et chaussées, demandant la construction à Fakarava d'une nouvelle résidence aux Tuamotu, par suite de la destruction par un ouragan de l'ancienne résidence située à Anaa ;

Vu l'urgence de procéder le plus promptement possible à cette construction dans un but d'utilité publique ;

Le Conseil d'administration ayant été préalablement consulté ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'expropriation des terrains nos 1, 2 et 3 portés au plan ci-dessus indiqué est prononcée pour cause d'utilité publique.

Les publications et affiches devant être faites et apposées aux Tuamotu, pour éviter tout retard, le receveur des domaines présentera requête au tribunal de première instance pour la nomination d'urgence des experts, afin de permettre à l'administration d'entrer en possession immédiate de ces terrains, conformément aux prescriptions de l'arrêté précité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur*  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : HENRY JOYAU.

*Le Chef du service judiciaire,*  
Signé : C. DUMANT.

---

N<sup>o</sup> 150. — DÉCISION prescrivant la remise du service de l'enregistrement par M. Rondeau à M. Bonet, directeur de l'arsenal.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 8 avril 1879, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le service de l'enregistrement, du domaine, de la conservation des hypothèques et de la curatelle aux biens vacants sera remis dans les formes réglementaires à M. Bonet,